



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

10 JUI 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Kamef MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamef.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SOCIETE SOGEDIAL

**LE HAVRE
(76600)**

- ARRETE -

**ENREGISTREMENT
REGULARISATION D'UN ENTREPOT
DE STOCKAGE DE PRODUITS DIVERS**

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Le récépissé de déclaration de la société SOGEDIAL en date du 7 juin 1984 pour l'actuelle rubrique 2920 (réfrigération / compression),

La demande en date du 3 août 2009, complétée par un dossier complet et régulier déposé le 19 janvier 2010, par laquelle la société SOGEDIAL, dont le siège social est 399 rue des chantiers - 76600 LE HAVRE, sollicite l'enregistrement, à titre de régularisation, d'exploiter un entrepôt de stockage de produits divers au 399 rue des chantiers - 76600 LE HAVRE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 mai 2010 au 10 juin 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. JUBLANC commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'accord tacite du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'accord tacite du conseil municipal de la commune du HAVRE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le

CONSIDERANT :

Que la société SOGEDIAL a sollicité l'enregistrement d'exploiter un entrepôt de stockage de produits divers au HAVRE, 399 rue des chantiers, pour un volume de 110 000 m³ et souhaite également stocker des solides facilement inflammables dans une cellule particulière,

Que l'entrepôt est situé dans une zone d'activités économiques,

Que le site étant déjà existant, celui-ci ne peut pas être conforme à l'ensemble des dispositions prescrites dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'en vertu de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, il n'est pas fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé imposant le maintien des zones d'effets létaux dans l'enceinte du site,

Qu'au vu de la configuration actuelle du site, l'implantation d'un bassin de rétention n'est pas envisageable par la société SOGEDIAL,

Que pour la mise en conformité du site, la société SOGEDIAL met en place :

- * un réseau d'eau pluviale avec des séparateurs d'hydrocarbures,
- * des écrans de cantonnement dans toutes les cellules,
- * un désenfumage selon la réglementation en vigueur,
- * un système de détection automatique,

- * une réserve incendie,
- * un renforcement de la résistance au feu des cellules,

Que l'impact sur l'environnement de la société SOGEDIAL est très faible,

Qu'aux termes de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SOGEDIAL, dont le siège social est 399 rue des chantiers - 76600 LE HAVRE, est enregistrée à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'un volume de 110 000 m³ situé au 399 rue des chantiers au HAVRE.

Article 2 :

Le présent enregistrement est accordé sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté d'enregistrement doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté d'enregistrement ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 7 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

(Signature)
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU

SOGEDIAL

399, rue des Chantiers
76600 LE HAVRE

Enregistrement d'exploiter
un entrepôt de stockage

Vendredi 11 Juin 2011 à mon adresse
en date du : 11 JUIN 2011
ROUEN, le :
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

M. Michel Mouchard

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEL DE L'ENREGISTREMENT.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'enregistrement</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'ENREGISTREMENT.....	7
Article 1.4.1. <i>Zones d'effets</i>	7
CHAPITRE 1.5 EXPLOITANT ET LOCATAIRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	8
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés</i>	8
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	8
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	8
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	10
Article 2.1.3. <i>exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	10
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	11
CHAPITRE 3.2 VOIES DE CIRCULATION.....	11
CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIERES.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	12
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	12
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	12
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	13
Article 4.3.2. <i>entretien du decanteur-séparateur d'hydrocarbures</i>	13
Article 4.3.3. <i>Localisation des points de rejet</i>	13
Article 4.3.4. <i>Conception, aménagement des ouvrages de rejet</i>	13
Article 4.3.4.1. <i>Conception</i>	13
Article 4.3.4.2. <i>Aménagement</i>	13
Article 4.3.5. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	13
Article 4.3.6. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	14
Article 4.3.7. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	14
Article 4.3.8. <i>Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	14
Article 4.3.9. <i>Eaux pluviales non polluées et eaux domestiques</i>	14
Article 4.3.10. <i>contrôles inopines</i>	14
TITRE 5 - PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	14

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS	14
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	15
CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	16
Article 5.4.1. <i>Registre – circuit des déchets</i>	16
CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT	16
CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	17
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	17
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	17
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	17
Article 6.2.1.1. <i>Définitions</i>	17
Article 6.2.1.2. <i>Valeurs limites d'émergence</i>	18
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.4 CONTROLE.....	18
TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	18
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	18
CHAPITRE 7.2 EFFICACITE ENERGETIQUE.....	18
CHAPITRE 7.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	19
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES	19
Article 8.2.1. <i>substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	19
Article 8.2.2. <i>localisation des risques</i>	20
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
Article 8.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	20
Article 8.3.1.1. <i>Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours</i>	20
Article 8.3.2. <i>Bâtiments et locaux</i>	21
Article 8.3.3. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	21
Article 8.3.4. <i>Protection contre la foudre</i>	21
Article 8.3.4.1. <i>Conception</i>	21
Article 8.3.4.2. <i>Etude technique, installation et suivi</i>	21
Article 8.3.4.3. <i>Entretien et vérification</i>	21
CHAPITRE 8.4 GESTION DE LA SECURITE.....	22
Article 8.4.1. <i>Utilités destinées à l'exploitation des installations</i>	22
Article 8.4.2. <i>organes de manoeuvre</i>	22
CHAPITRE 8.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	22
Article 8.5.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	22
Article 8.5.2. <i>Vérifications périodiques</i>	22
Article 8.5.3. <i>Interdiction de feux</i>	22
Article 8.5.4. <i>Prévention des accumulations de poussières</i>	22
Article 8.5.5. <i>Formation du personnel</i>	22
Article 8.5.6. <i>Contenu du permis de travail, de feu</i>	23
CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 8.6.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	23
Article 8.6.2. <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	23
Article 8.6.3. <i>Rétentions</i>	24
Article 8.6.4. <i>Réservoirs</i>	24
Article 8.6.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	24
Article 8.6.6. <i>Stockage sur les lieux d'emploi</i>	24
Article 8.6.7. <i>Stockages de liquides inflammables</i>	24
Article 8.6.8. <i>Transports - chargements - déchargements</i>	24
Article 8.6.9. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	25
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
Article 8.7.1. <i>Définition générale des moyens</i>	25
Article 8.7.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	25
Article 8.7.3. <i>Ressources en eau et mousse</i>	25
Article 8.7.3.1. <i>Réserve d'eau incendie</i>	25
Article 8.7.3.2. <i>Poteaux d'incendie</i>	25
Article 8.7.3.3. <i>R.I.A.</i>	26
Article 8.7.3.4. <i>Extincteur</i>	26
Article 8.7.4. <i>Systèmes de détection incendie</i>	26

Article 8.7.5. Système d'alerte interne	26
Article 8.7.6. Information des services de secours	26
Article 8.7.7. Consignes de sécurité	26
Article 8.7.8. Confinement du site	27
TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS.....	27
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	27
Article 9.1.1. Comportement au feu de l'entrepôt	27
Article 9.1.2. Comportement au feu des cellules de stockage	28
Article 9.1.3. Issues de secours.....	28
Article 9.1.4. Ventilation.....	28
Article 9.1.5. Désenfumage	28
CHAPITRE 9.2 CONDITIONS DE STOCKAGE	29
CHAPITRE 9.3 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES	29
CHAPITRE 9.4 CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	29
TITRE 10 - ECHEANCES	30

TITRE 1 - PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société SOGEDIAL dont le siège social est situé 399 rue des Chantiers au Havre est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Description des installations
1510.2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume des entrepôts : 94 600 m ³ Stockage de 2 400 tonnes
1511	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	15400 m ³
1450-2.b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne	200 kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu 164 kW
1131-2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 tonnes b) supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes c) supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	300 kg

N° de la rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Description des installations
1200	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres substances ou rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 tonnes b) supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes c) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	1,5 tonne
1136	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	149kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 tonnes b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	3 tonnes
1432-2 b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	10 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	45 m ³ /an
1011	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 tonnes 2. supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	15 tonnes
2920	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 10 MW	114 kW

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Havre	Section OM n° 4500 et n° 4775	399, rue des chantiers

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'enregistrement peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4.1. ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées « zones des effets létaux significatifs », « zones des premiers effets létaux » et « zones des effets irréversibles » résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage, sont définies en référence à l'étude des dangers (chapitre n° 5) relative à l'incendie généralisé de chaque cellule, de plusieurs cellules contiguës et du bâtiment.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Scénario	Zones d'effet	Façade Nord- Ouest (m)	Autres façades (m)
Incendie cellule NP2 (la plus grande cellule)	ZELS	6	6
	ZPEL	18,5	18,5
	ZEI	34,5	33
Incendie généralisé	ZELS	6,5	6,5
	ZPEL	19,5	19,5
	ZEI	37,5	37,5

CHAPITRE 1.5 EXPLOITANT ET LOCATAIRES

La société SAS SOGEDIAL, détenteur et demandeur, est titulaire de l'enregistrement préfectoral d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

Pour chaque bail, l'exploitant doit s'assurer que l'exploitation envisagée par le « locataire » est en adéquation avec les éléments du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par l'exploitation de l'installation par un ou plusieurs « locataires » doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de danger initiale qui est à considérer comme un référentiel. A cet effet, la société SAS SOGEDIAL doit :

- annexer au bail une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'exploiter,
- définir contractuellement avec le locataire toutes les règles à respecter (gestion des déchets, formation du personnel, gestion des moyens d'intervention et des secours, organisation, ...).

La société SAS SOGEDIAL doit réaliser des campagnes de contrôles périodiques sur le site afin de vérifier le respect du présent arrêté préfectoral et de la réglementation en général. Elle prend le cas échéant les actions correctives appropriées en vue de corriger les écarts aux textes réglementaires précités relevés. Elle tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus d'évaluation de conformité.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou d'enregistrement ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser la situation environnementale du site, dès l'arrêt de l'exploitation et comporte notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer,

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un dossier comprenant

- le type d'usage futur retenu pour le site après application des dispositions selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être délégué à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/05/07	Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement.
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/08/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les chariots de manutention doivent être remisés chaque fin de soirée soit sur une aire étanche et matérialisée, distante de plus de 10 mètres de tout stockage de produits combustibles, soit dans le local de charge (en aucun cas, dans les parties des cellules dédiées au stockage). Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. Le personnel affecté à la conduite des chariots de manutention est formé périodiquement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Les palettes en bois ou cartons sont stockées à l'extérieur et à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt. La hauteur des piles de bois ou cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt est à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'enregistrement,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées,
- étude de danger mise à jour,
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre,
- déclaration annuelle de production de déchets,
- comptes-rendus des exercices incendie,
- résultats de l'auto-surveillance.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

CHAPITRE 3.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un disconnecteur contrôlable, ou un bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux scellées dans le réseau d'adduction public.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.A. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tous les points de rejet doivent être équipés d'une vanne de barrage. L'emplacement de ces vannes doit être signalé par une pancarta.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents :

- dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits,
- dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN DU DECANTEUR-SEPARATEUR D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, au minimum 1 fois tous les 2 ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre sur lequel sont rapportés la quantité évacuée, l'adresse du collecteur et de l'éliminateur et la date est tenu.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées + eaux domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville du Havre	Station d'épuration de la ville du Havre

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.4.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES ET EAUX DOMESTIQUES

Les eaux pluviales non polluées et les eaux domestiques sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4.3.10. CONTROLES INOPINES

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS**CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) dans des contenants clairement identifiés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papiers, textiles, plastiques, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu des articles R 543-66 et R 543-74 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit de procéder par lui-même à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit de les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- soit de les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R 541-49 à R 541-51 et R 541-79 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les contrats visés aux b et c des alinéas précédents mentionnent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 5.4.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 au titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 modifiés). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-66 à R 543-74 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages et de l'article R 543-131 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à R 543-152 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des parcs à déchets doivent être constitués à l'extérieur de l'entrepôt et être :

- soit distants de plus de 10 mètres de l'entrepôt,
- soit isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur égale à celle du parc à déchets rehaussée de 3 mètres.

A cet effet, l'exploitant met en place une procédure écrite à l'intention du personnel visant à organiser la collecte sélective dans les différents ateliers, le tri, la manutention, le stockage et l'élimination des différents déchets. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les déchets (dangereux ou non) soient stockés séparément dans des bennes clairement identifiées, sur des aires délimitées,
- les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ne soient pas à l'origine d'une pollution des sols (aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, récipients métalliques étanches pour les chiffons gras...),
- les films et sacs plastiques, les papiers et cartons d'emballage soient évacués régulièrement de l'entrepôt pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques,
- une quantité maximale de palettes non utilisées correspondant à deux journées d'exploitation dans chaque cellule puisse être stockée à l'intérieur de cette même cellule.

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les bennes de papiers, de cartons et de plastiques soient protégées afin d'éviter l'envol de ces derniers.

CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir propres les locaux. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont adaptées et régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit notamment obtenir et archiver les documents justificatifs de l'élimination :

- des déchets dangereux pendant au moins 5 ans,
- des déchets non dangereux pendant au moins 3 ans.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°1257*01).

Dans le cas où l'exploitant produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il doit faire parvenir annuellement avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées par voie électronique ou écrite au préfet après accord de l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 541-44 et R 541-48 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur le contrôle des circuits de traitement des déchets.

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.1. REGISTRE – CIRCUIT DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont rapportées les informations suivantes doit être tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant les articles R 541-7 et R 541-11 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur la classification des déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur, de l'entreprise assurant le traitement, de l'installation destinataire finale ;
- le mode de traitement ou d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage.

Dans le cas des déchets dangereux, ce registre est complété par les informations suivantes :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le numéro SIRET et le n° de récépissé, conformément au décret du 30 juillet 1998 du ou des transporteurs et du négociant, le cas échéant ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- les dates d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés au présent registre.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 6.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation des déchets	Code et type de déchets	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative)	Filière d'élimination (code étude déchets)
Déchets d'emballage :			
a) cartons,	15 01 01	240 m ³	Valorisation (1)
b) plastiques,	15 01 02		
Palettes cassées	18 01 03	600 palettes	Valorisation (1)
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	15 05 02*	2 tonnes	Traitement (2) ou décharge (3)
Ordures ménagères	20 01 06	144 m ³	Incineration (2)

Les codes avec une étoile (*) signifient que c'est un déchet dangereux

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes sont prises : les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite et l'arrêt des moteurs est imposé lorsque les véhicules sont à quai.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (charlots élévateurs) et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, conformément aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24, R 571-84 et R 571-95 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'enregistrement et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'enregistrement.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies à l'article 6.2.1.1 ci-dessus :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un *bruit à tonalité marquée* au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLE

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 7.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de

l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;

- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant de l'entrepôt reste la société SAS SOGEDIAL, même si l'exploitation des différentes cellules peut être confiée à des « locataires » différents.

L'exploitant doit donc s'assurer en permanence que ses « locataires » respectent les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dispose sur le site des fiches de données de sécurité correspondant aux produits stockés ou utilisés sur site de manière facilement accessible. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les incompatibilités entre les substances et préparations sont précisées dans ces documents. L'exploitant forme le personnel sur les risques encourus et les précautions à observer.

L'exploitant tient à jour (à chaque modification des critères définis ci-après) un état des matières stockées indiquant la nature des dangers (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages. La nature des dangers est signalée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture.

Les engins des sapeurs pompiers ont accès sur toute la périphérie accessible de l'entrepôt. Des voies pompiers sont aménagées afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour le déploiement et le croisement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Des dispositions sont prises pour éviter tout accident entre véhicules (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, consignes de circulation, aires de déplacements dégagées ...).

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au minimum et notamment le chemin d'accès à la façade donnant sur les cellules NP2 et NP4.

La surveillance de l'établissement doit être assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux, rondes périodiques, ...). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Il convient de prévoir en permanence l'accès des engins pompes et des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres l'espace situé entre le local de charge, les cellules NP3 et NP4, et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargueur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

La voie en impasse doit être aménagée sur les 40 derniers mètres avec les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 7 mètres,
- aire de retournement de 10 mètres de diamètre.

Un essai échelle doit être effectué par les pompiers, un marquage au sol « Stationnement interdit. Accès échelle pompier » doit figurer sur l'aire de retournement.

ARTICLE 6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES -- MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique des cellules. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 6.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation ou enregistrement au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Etude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des

dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 GESTION DE LA SECURITE

ARTICLE 8.4.1. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités, la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.4.2. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, les vannes de gaz, la coupure d'alimentation BT, les arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, les alarmes et les vannes de barrage.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

CHAPITRE 8.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (installations électriques, chauffage, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes automatiques, ...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre de sécurité avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles,
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'entrepôt.

ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation comportant notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie,
- l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le niveau de connaissance du personnel doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

L'équipe de première intervention de chaque « locataire » à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse, aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie et à la manœuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA).

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu : au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

ARTICLE 8.5.6. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un " permis d'intervention ",
- le cas échéant d'un " permis de feu ",
- une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Ces permis et la consigne rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers et les risques présentés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de risques (incendie, explosion, ...).

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de nitrage, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au chapitre 4.3.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage aérien de liquides inflammables doit être conforme à l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.

ARTICLE 8.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.6.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention sont signalés efficacement et facilement accessibles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, sécurisées en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.7.3.1. Réserve d'eau incendie

Le site dispose d'une réserve d'eau de 360 m³ conforme aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1961 et qui dispose notamment :

- d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- d'une hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- d'un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- signalée au moyen d'une pancarte visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées).

Le bassin est équipé de quatre colonnes fixes d'aspiration aux caractéristiques suivantes :

- munies de crépines,
- d'une hauteur de 0,60 mètre,
- munies de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixés en position haute et basse,
- distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 mètres pour les deux premières puis 3 mètres d'intervalle et 1,50 mètre pour les deux suivantes.

Article 8.7.3.2. Poteaux d'incendie

Le débit total des poteaux d'incendie est au minimum de 250 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, une attestation précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il doit justifier au préfet la disponibilité effective du débit requis de 250 m³/h pour les poteaux situés dans un rayon de 200 mètres.

Article 8.7.3.3. R.I.A.

Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les RIA sont adaptés au risque encouru.

Article 8.7.3.4. Extincteur

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc.) et à proximité des dégagements. Ils sont judicieusement répartis. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 8.7.4. SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

ARTICLE 8.7.5. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte et déclenche un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point du bâtiment (cellules et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Les moyens de commande permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) efficacement signalé (en indiquant notamment le local où il se trouve) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Les numéros concernant les secours extérieurs sont affichés près du téléphone.

ARTICLE 8.7.6. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Les plans suivants sont transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, etc.),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements,
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200.

ARTICLE 8.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans des locaux séparés des cellules de stockage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion évoquées aux articles 7.2.2 et 7.3.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des points de rejet d'effluents liquides du site) ;
- les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention munis d'une bouteille de gaz, installation de filmage, chaudières, ...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;

- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les consignes de sécurité.

Une signalisation indique :

- une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours, hormis pendant les opérations de chargement et de déchargement
- l'interdiction de stationner sur la voie périphérique du bâtiment.

ARTICLE 9.7.8. CONFINEMENT DU SITE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un/des bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La mise en rétention est assurée à l'aide des vannes de barrage manuelles, situées en amont des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins d'orage. Ces vannes doivent être signalées par une pancarte.

Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Une consigne doit prévoir l'entretien préventif et la fermeture de ces vannes en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ainsi que la récupération du produit dans les meilleurs délais.

Dans le cas du stockage de produits combustibles et de matières plastiques, le site doit permettre au minimum de récupérer 700 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans les capacités ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles :

- ne comportant pas de matières dangereuses, toxiques ou polluantes,
- respectent les concentrations maximales suivantes,
 - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

que si :

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- la teneur en matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures soit inférieure à 10 mg/l ;
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) soit inférieure à 300 mg/l ;
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) soit inférieure à 100 mg/l.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées comme déchets dans un centre extérieur dûment autorisé.

L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 9.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPÔT

Les dispositions constructives doivent être telles que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les parois des entrepôts doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles,
- le mur extérieur des cellules NP2, NP3, NP4 (au nord-ouest) sont coupe-feu 2 heures,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

ARTICLE 9.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES CELLULES DE STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de moins de 3 000 m² afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, hormis la cellule NP0 qui est une cellule frigorifique.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les murs séparant les cellules de stockage doivent :
 - ⇒ être coupe-feu de degré minimum 2 heures (au minimum REI 120) entre les cellules NP2 et NP4,
 - ⇒ être résistants au feu par procédé de flocage ayant un degré coupe-feu 2 heures entre les cellules NP3 et NP0,
 - ⇒ avoir un retour de 4 mètres sous toiture de part et d'autre de chaque mur.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent :
 - ⇒ être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120),
 - ⇒ munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.
 - ⇒ dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »,
 - ⇒ dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,
 - ⇒ être pourvues d'un système de détection automatique d'incendie asservi à leur fermeture.

ARTICLE 9.1.3. ISSUES DE SECOURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...).

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

ARTICLE 9.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.1.5. DESENFUMAGE

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermo-fusibles en matériaux non gouttants sous l'effet de la chaleur. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Il est mis en place, pour chaque cellule, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface utile cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Ces dispositifs doivent être isolés d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2s1d0 non métalliques. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparées sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours et doivent être parfaitement signalées.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Pour chaque cellule, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments translucides et fusibles implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage de produits dangereux ou de produits combustibles.

L'exploitant doit également aménager en partie basse du bâtiment des amenées d'air dont la surface est au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule. Ces amenées d'air doivent être judicieusement réparties en respectant le cantonnement et permettre ainsi l'évacuation des fumées par balayage.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Les cellules sont coupées en zones de cantonnement d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces zones sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne doit pas excéder 60 mètres. Elles sont délimitées soit par des écrans de cantonnement en matériaux de classe A1, y compris leurs fixations et E 15 (stables au feu de degré 1/4 d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

CHAPITRE 9.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en mezz-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

CHAPITRE 9.3 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

Le local de charge de batteries est prévu pour recevoir les appareils de manutention et respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le local doit être équipé d'une ventilation haute et basse activée dès la mise en charge des batteries d'un chariot élévateur. Dans le cas de l'utilisation de batteries non sèches, le sol doit avoir une pente permettant la collecte des écoulements acides et être traité anti-acide.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le local doit être équipé d'une issue de secours donnant accès vers l'extérieur.

CHAPITRE 9.4 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Une distance minimale d'un mètre entre les matières stockées et les aérothermes doit être respectée. L'air puisé par les aérothermes ne doit pas être dirigé vers les blocs de stockage de produits combustibles ou dangereux.

TITRE 10 - ECHEANCES

Les dispositions des articles 8.3.1.1 (voies d'accès des engins de secours), 7.3.4.2 (installations de protection contre la foudre), 8.7.3.1 (réserve d'eau incendie), 8.7.4 (détection incendie), 8.7.8 (confinement), 9.1.1 (comportement au feu de l'entrepôt), 9.1.2 (comportement au feu des cellules), 9.1.5 (désenfumage et cantonnement) et 9.3 (local de charge) sont applicables selon l'échéancier suivant :

Travaux de mise en conformité	échéance
Mise en conformité du bassin versant 3 (devant la façade nord-est du site) Isolement au feu/désenfumage cellule NP3 Mise en conformité du local de charge Installation de protection contre la foudre	Au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté
Réserve incendie Aire de retournement Voie d'accès des secours (chemin stabilisé)	Au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté
Isolement au feu/désenfumage cellule NP2	Au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté
Isolement au feu/désenfumage cellule NP4	Au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté
Isolement au feu/désenfumage cellule NP1	Au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté
Système de détection incendie	Au plus tard 6 ans après la notification du présent arrêté
Mise en conformité du bassin versant 2 (zone sud-est du site)	Au plus tard 7 ans après la notification du présent arrêté